N° 21618. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR). CONCLU À GENÈVE LE 15 NOVEMBRE 1975[1]

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par l'Union des Républiques socialistes soviétiques[2] à l'égard de l'application de l'Accord à Berlin-Ouest[2]

Reçue le :

26 juillet 1984

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

« Dans une communication au gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971[3], les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont réaffirmé que sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées et à condition que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus à Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans une communication aux gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite a fait savoir qu'il ne soulèverait pas d'objections contre une telle extension.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus et qui ont été avalisées par l'Accord quadripartite sont prévues *inter alia* pour donner aux autorités des trois puissances la possibilité de faire en sorte que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne qui sont étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de telle manière que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'Accord mentionné ci-dessus, les autorités des trois puissances ont pris les dispositions nécessaires pour que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration concernant Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies ne saurait être affectée et ledit Accord continue de s'appliquer aux secteurs orientaux de Berlin avec tous ses effets de droit. L'application des dispositions dudit Accord à Berlin ne contrevient pas aux droits et responsabilités alliées et n'affecte pas les accords, pratiques et procédures quadripartites concernant les routes et la circulation dans Berlin et vers ou à partir de la ville. »

Enregistré d'office le 26 juillet 1984.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 91, et annexe A des volumes 1303 et 1306.
[2] *Ibid.*, p. 170.
[3] *Ibid.*, vol. 880, p. 115.